

FONDS DE DOTATION ROCKCLIMBER

Statuts

TITRE 1. Objet et constitution

Art. 1 : Création et dénomination

La Fédération française de la montagne et de l'escalade, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, représentée par M. Pierre YOU en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 9 mars 2019 constituée, par la signature des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008- 776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Elle est dénommée ci-après « le fondateur ».

Art. 2 : Dénomination

Le fonds de dotation est dénommé : « FONDS DE DOTATION ROCKCLIMBER ».

Il est dénommé ci-après « le fonds de dotation ».

Art. 3 : Objet du fonds de dotation

Le fonds de dotation a pour objet de promouvoir et de développer l'escalade en sites naturels en favorisant l'équipement de nouveaux sites en permettant l'entretien et la mise aux normes de sites existant dans l'esprit de l'accessibilité au plus grand nombre, de la préservation et de la valorisation de l'environnement à des fins sportives, éducatives, sociales et pour la promotion de la santé.

Art. 4 : Moyens d'action

En vue de la réalisation de son objet, le fonds de dotation peut notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- *financer tout projet d'intérêt général d'aménagement, d'équipement de sites nouveaux, d'entretien de sites existants et d'opérations de protection de l'environnement associées à ces dernières.*
- *développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général exerçant des activités similaires ou connexes.*
- *organiser des actions de formation, rencontres, colloques, séminaires, congrès et formation.*
- *soutenir toute personne morale poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.*
- *procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds de dotation.*

- *éditer toutes publications et autres documents d'information ou de communication.*
- *créer un site WEB permettant de faire connaître le fonds de dotation et d'en assurer la promotion.*
- *de manière plus globale, mettre en œuvre toute action qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son objet.*

Art. 5 : Siège social

Le siège social du fonds de dotation est situé au 8/10 quai de la Marne, 75019 Paris. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art. 6 : Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée à compter de la publication de sa création au Journal Officiel.

Art. 7 : Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du fonds de dotation débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE 2. Désignation / Attribution du Fondateur

Art. 8 : Le fondateur

Le fondateur du fonds de dotation est la Fédération française de la montagne et de l'escalade, dont le siège est sis 8/10 quai de la Marne, 75019 Paris, représentée par M. Pierre YOU, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 9 mars 2019.

TITRE 3. Le Président du fonds de dotation

Art. 9 : Président du fonds de dotation

Le Président de la Fédération française de la montagne et de l'escalade est le Président du fonds de dotation.

TITRE 4. Le Conseil d'Administration

Art. 10 : Composition

Le Conseil d'Administration comporte huit (8) membres maximum et se compose de la façon suivante :

- *le Président du fonds de dotation conformément à l'article 9 des présents statuts,*
- *trois (3) représentants de la Fédération française de la montagne et de l'escalade au maximum,*

- une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans les domaines d'activité du fonds de dotation au maximum,
- trois (3) représentants des donateurs au maximum.

A sa création, le Conseil d'Administration se compose de la façon suivante :

- le Président du fonds de dotation,
- trois (3) représentants de la Fédération française de la montagne et de l'escalade,
- une personnalité qualifiée.

Art. 11 : Mode de désignation

Les représentants de la Fédération française de la montagne et de l'escalade et les personnalités qualifiées sont désignés par le Président de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Les représentants des donateurs sont proposés par le Conseil d'Administration parmi les donateurs et désigné par le Président.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 12 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est établie de la façon suivante :

- le mandat du Président du fonds de dotation est illimité.
- le mandat des autres membres du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans. Leur mandat commence à courir à compter de la première réunion du Conseil d'Administration.

A l'exception du mandat du Président du fonds de dotation, lequel est illimité, le mandat de chaque membre du Conseil d'Administration est renouvelable deux (2) fois. Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

Art.13 : Absence/révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de deux (2) réunions dans l'année du Conseil d'Administration vaut démission, constaté à la majorité des membres du Conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration autre que le Président du fonds de dotation il sera pourvu à son remplacement par le Président du fonds de dotation dans les deux (2) mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 14 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'administration du Fonds de Dotation, et notamment :

(14)

- 1) Il définit la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'action.
- 2) Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds de dotation et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 3) Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 4) Il arrête la politique d'investissement du fonds de dotation pour sa partie non consommée ;
- 5) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 6) Il vote le budget et ses modifications ainsi que ses prévisions en matière de personnel ;
- 7) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 8) Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire si, en fin d'exercice, le montant des ressources du Fonds de Dotation dépasse dix mille (10 000) euros ;
- 9) Il accepte les dons et les legs et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds de Dotation ; cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement unanime des fondateurs ;
- 10) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 11) Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 12) Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- 13) Il approuve le règlement intérieur ainsi que ses propositions de modification éventuelles ultérieures ;
- 14) Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 15) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 16) Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention susceptible d'engager le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L612-5 du Code de commerce ;

17) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Art. 15 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du fonds de dotation. Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile.

Il représente le fonds de dotation en justice.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur, mais ne peut toutefois être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président préside le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président du fonds de dotation, le Conseil d'Administration élit son Président de séance.

Le Président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'Administration.

Art. 16 : Rémunération des membres et prévention des conflits d'intérêt

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont tenus de signifier au Président toute situation de conflit d'intérêts les concernant annuellement quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du Conseil d'Administration approuvant les comptes.

Art. 17 : Réunion et délibération

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir également dans les deux (2) autres cas suivants :

- chaque fois que le commissaire aux comptes le demande,*
- sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.*

Les convocations contiennent, la date, l'heure, le lieu ou le cas échéant le mode de convocation ainsi que l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, courriel, téléconférence ou autres) sans que la présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est ensuite approuvé de façon dématérialisée par les administrateurs ayant participé.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut délibérer si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit (8) jours avant la tenue de la réunion. Le Conseil d'Administration pourra alors délibérer sans contrainte

de quorum.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter ou bien se faire représenter par une tierce personne à laquelle il aura au préalable donné des pouvoirs en bonne et due forme. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un Secrétaire de séance est désigné au début de chaque séance par le Président. Il est en charge de la rédaction du procès-verbal de séance

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président de séance à assister, avec simple voix consultative, aux séances du Conseil.

Le procès-verbal des séances est signé par le Président et le Secrétaire de séance puis diffusé à tous les membres du Conseil d'Administration.

Art. 18 : Contrôle administratif

Le fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité comprenant :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;*
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;*
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions, et leurs montants ;*
- le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;*
- la liste des libéralités reçues.*

Ce rapport d'activité est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et est adressé au préfet, avec les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE 5. Dotation initiale et ressources complémentaires

Art. 19 : La dotation initiale

La dotation initiale du fonds de dotation s'élève à quinze mille (15 000) euros. Elle est effectuée en numéraire par les fondateurs du fonds de dotation. Elle est acquittée dans les trente (30) jours suivant la parution au Journal Officiel de la déclaration faite en Préfecture.

La dotation initiale est consommable.

Art. 20 : Les Ressources

La dotation initiale du fonds de dotation sera complétée à partir des ressources complémentaires suivantes :

- *les revenus de sa dotation ;*
- *les produits des activités prévues aux statuts ;*
- *les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;*
- *les dons provenant des appels à la générosité publique après qu'il a été autorisé à faire ;*
- *les autres ressources autorisées par la loi.*

Art. 21 : Placement du fonds de dotation

Le fonds de dotation peut effectuer des placements en actifs parmi ceux énumérés par l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

Ces placements répondront à des règles de dispersion par catégories de placement (actions, immeubles, prêts et créances garanties...) et de limitation par émetteur, définies par le Conseil d'Administration.

Art. 22 : Consommation du fonds de dotation

La dotation en capital et ses éventuels revenus sont consommables pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 3 des présents statuts. La consommation doit s'effectuer dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Art. 23 : Comité Consultatif en cas de dotation dépassant un million d'euros

Si le montant de la dotation excède un million d'euros, le Conseil d'Administration créera un Comité Consultatif chargé, auprès de lui, de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce Comité pourra proposer des études et des expertises. Ce Comité Consultatif sera composé de trois (3) personnalités qualifiées extérieures au Conseil d'Administration. Elles seront nommées par le Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres. Le mandat de ces personnalités sera d'une durée initiale de trois ans renouvelable. Ces personnalités seront révocables ad nutum par le Conseil d'Administration.

Art. 24 : Appel à la générosité du public

Le Fonds de dotation peut faire appel, en conformité avec la législation, et notamment les dispositions du titre IV du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, à la générosité du public.

TITRE 6. Relations entre le fonds de dotation et les donateurs

Art. 25 : Conventions avec les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le Conseil d'Administration, le fonds de dotation signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

En deçà du seuil mentionné ci-dessus, les dons reçus par le fonds de dotation sont gérés dans un

PM

pool commun et un donateur ne pourra pas donner d'orientation sur l'utilisation des fonds qu'il aura donnés au fonds de dotation.

TITRE 7. Règlement intérieur

Art. 26 : Objet et contenu

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration. Il prévoira notamment :

- 1. le montant des frais de fonctionnement autorisés en pourcentage par rapport aux fonds constitués ;*
- 2. les modalités de remboursement des frais des membres du Conseil d'Administration engagés au titre de leur fonction ;*
- 3. les règles d'éligibilité des projets présentés au fonds pour qu'ils soient susceptibles d'être financés.*

Le règlement intérieur pourra être modifié ou complété annuellement par le Conseil d'Administration au fur et à mesure du développement du fonds de dotation et de la nécessité éventuelle de préciser les différents aspects opérationnels régissant ce développement.

TITRE 8. Comptes du fonds de dotation

Art. 27 : Etablissement des comptes

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le Conseil d'Administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour quatre (4) exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition au plus tard quinze (15) jours avant la réunion du Conseil d'Administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il mettra en œuvre l'ensemble des obligations légales afférentes à l'établissement de ses comptes.

Dans le cas où le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

TITRE 9. Modification des statuts et dissolution

Art. 28 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Les statuts modifiés

seront transmis dans les délais prévus par la Loi au représentant de l'État dans le département.

Art. 29 : Dissolution et liquidation

Le fonds de dotation peut être dissout sur décision du Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts de ses membres.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

A l'issue de la liquidation du fonds de dotation, le Conseil d'Administration attribue l'ensemble de l'actif net à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire.

Ces délibérations sont transmises sans délai à la Préfecture du département du siège social.

Fait à Paris, le 11 mars 2019.

Signature du fondateur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes that form a unique, cursive-like mark.